

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-159 du 16 Juillet 1991

portant clôture de liquidation de la Société de Distribution des Fournitures et Matériels Administratifs et Scolaires (SODIMAS) et fixant les modalités d'affectation de son patrimoine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - VU La Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
 - VU Le Décret N° 91-68 du 4 Avril 1991 portant composition du Gouvernement Provisoire ;
 - VU Le Décret N° 86-485 du 19 Novembre 1986 portant dissolution de la Société de Distribution des Fournitures et Matériels Administratifs et Scolaires (SODIMAS) ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Juin 1991 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Les opérations de liquidation de la Société de Distribution des Fournitures et Matériels Administratifs et Scolaires (SODIMAS), objet du Décret N° 86-485 du 19 Novembre 1986 portant dissolution de la SODIMAS, sont définitivement clôturées pour compter du 12 Juin 1991.

Article 2. - L'actif et le passif restant de la Société de Distribution des Fournitures et Matériels Administratifs et Scolaires (SODIMAS) sont transférés au Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique pour être réalisés en vue de l'extinction des dettes.

Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour désintéresser tous les créanciers de la Société avec le montant des créances qui seront effectivement recouvrées conformément aux textes régissant la liquidation des Sociétés.

.../...

Article 3.- Le Liquidateur de la Société de Distribution des Fournitures et Matériels Administratifs et Scolaires (SODIMAS) est tenu de prendre toutes les dispositions pour arrêter les comptes de la Société à la date du 12 Juin 1991 et les présenter certifiés.

Les comptes seront vérifiés et certifiés par les services compétents du Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques.

Article 4.- Le Liquidateur cesse ses fonctions à la date de transfert des comptes relatifs à l'actif et au passif de la SODIMAS-Liquidation restant au Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 5.- Le Liquidateur est tenu de répondre à tout moment à toutes les convocations du Directeur du Trésor et de la Comptabilité pour les besoins du service.

Article 6.- Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique est tenu de rendre compte au Conseil des Ministres pour approbation de l'exécution de sa mission.

Article 7.- Le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques et le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

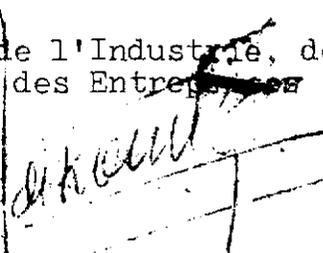
Fait à COTONOU, le 16 Juillet 1991

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



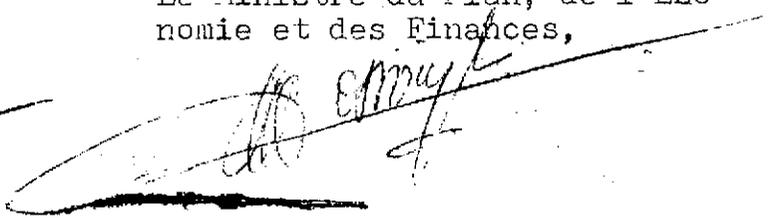
Nicéphore SOGLO

Le Ministre de l'Industrie, de
l'Energie et des Entreprises
Publiques,



Fatiou L. ADEKOUNTE

Le Ministre du Plan, de l'Economie
et des Finances,



Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 MECAGD 2 CS 1 SGG 4 MIEEP-MPEF 4 AUTRES
MINISTÈRES 13 DB-DCOF-DTCP-DSDV-DI 6 DPE-DLC-INSAE 3 UNB-FASJEP-
ENA-BN-DAN 6 LIQUIDATEUR 2 JO 1.-